

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2021-0029.D

Portant réglementation de la circulation

Sur l'itinéraire cyclable : 12 'Canal de la Bruche', Entre Ernolsheim Bruche et Kolbsheim
Hors Agglomération

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-159-DAJ en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,
Vu l'arrêté PCeA n°67-2021-0029.C signé le 28 septembre 2021,

Vu la demande de l'Entreprise SOCOS en charge des travaux en date du 6 septembre 2021,

Considérant que pour la réalisation des travaux de remise en état des berges et de la piste cyclable du Canal de la Bruche dans la zone du viaduc provisoire sur l'itinéraire cyclable : 'Canal de la Bruche', entre les communes de ERNOLSHEIM BRUCHE et KOLBSHEIM, il y a lieu de barrer la piste cyclable,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Molsheim,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté n°67-2021-0029.C du 28 septembre 2021.

Article 2

la piste cyclable 12 'Canal de la Bruche', entre les communes de ERNOLSHEIM BRUCHE et KOLBSHEIM, sera interdite à tous les véhicules, cyclistes et piétons, dans les deux sens de circulation **jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 inclus**.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour les cyclistes et piétons, dans les deux sens de circulation par les D93, D147, Avenue de la Concorde, la D711 et la M111 via Ernolsheim Sur Bruche et Duppigheim.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOCOS conformément au plan de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

de MOLSHEIM, et sous contrôle de celle-ci.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Molsheim
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'Entreprise SOCOS
- Le Maire de la commune de ERNOLSHEIM-BRUCHE
- Le Maire de la commune de KOLBSHEIM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 22 octobre 2021
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du Trafic

ANTHONY Francis

DESTINATAIRES :

MM.

- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Service Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours (STIS)
- Commune de DUPPIGHEIM
- Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
- Conseillers d'Alsace du canton de Lingolsheim
- Service Routier Sélestat
- Brigade territoriale autonome de Molsheim
- Eurométropole service voirie Centre Technique de Strasbourg
- Service des Rivières